

CIRCULAIRE COMMUNE 2005 - 9 -DRE

Paris, le 26/04/2005

Objet : Mise à jour des textes de base

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous transmettons les textes signés par les partenaires sociaux lors de la réunion commune des Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco en date du 12 avril 2005.

Il s'agit d'une mise à jour des textes résultant des dispositions des avenants A-230 (Agirc) et n° 85 (Arrco) du 1^{er} février 2005 (cf. circulaire 2005-5-DRE du 18 février 2005).

Pour l'Agirc

- l'avenant A-233 à la Convention collective nationale du 14 mars 1947 modifie l'article 36 de son annexe I pour supprimer la référence à l'article 16 de la Convention (lui-même supprimé par l'avenant A-230) et y substituer la référence à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale,
- la délibération D 6 relative au fonctionnement de la Commissions paritaire est supprimée, les dispositions ayant été reprises à l'article 15 de la Convention collective nationale du 14 mars 1947 par l'avenant A-230.

Pour l'Arrco

- la délibération 1 B relative au fonctionnement de la Commission paritaire est supprimée, les dispositions ayant été reprises à l'article 7 de l'Accord du 8 décembre 1961 par l'avenant n° 85.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général de l'Agirc

Le directeur général de l'Arrco

P. J.

AVENANT A-233
À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947

L'article 36 de l'annexe I à la CCN du 14 mars 1947 est modifié comme suit :

- Le § 1, relatif aux dispositions générales, est modifié comme ci-après :

"Le régime de retraite par répartition institué par la Convention collective nationale du 14 mars 1947

A - s'applique obligatoirement... *(le reste sans changement)*,

B - peut être étendu, par convention collective ou accord collectif de retraite, ou par ratification telle que prévue à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale, aux collaborateurs autres que ceux visés ci-dessus, autres que ceux visés aux articles 4 et 4 bis de la Convention et autres que les VRP, qui répondent à la définition donnée au § 2 ci-après".

(le reste du § 1er est inchangé).

- *Les §§2 et 3 sont sans changement.*

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des
ingénieurs et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs
de la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

SUPPRESSION DE LA DÉLIBÉRATION 1 B
PRISE POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961

La délibération 1 B intitulée : "Composition et fonctionnement de la Commission paritaire", est supprimée.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT

**SUPPRESSION DE LA DÉLIBÉRATION D 6
PRISE POUR L'APPLICATION DE LA CCN DU 14 MARS 1947**

La délibération D 6 intitulée : " Composition et fonctionnement de la Commission paritaire", est supprimée.

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT